



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 29 AVR. 2019

donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement européen n° 277/2012 de la commission du 28 mars 2012 modifié ;

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée relative aux substances indésirables dans les animaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L515-39 et R 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux de transposition de la directive 2002/32/CE susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n° 2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n° 2009-P-1140 du 13 novembre 2009 et n° 2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 fixant des mesures d'urgence à la suite de l'explosion survenue sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant dans sa version 2 de décembre 2015, complétée en décembre 2017 ainsi que la tierce expertise du 14 mars 2018 de la société APSYS - IFTED180067 – NT/18-00190/NC – Révision 1 et la tierce expertise du 4 juillet 2018 de la société APSYS-FTED180162 – NT/18-00558/NC ;

Vu les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier électronique en date du 21 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne émis lors de sa séance du 28 février 2019 ;

Vu le courrier notifié le 29 mars 2019 à l'exploitant, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu les observations formulées par la société APROCHIM dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du retour d'expérience à la suite de l'accident du 13 octobre 2017 en vue de limiter les risques d'explosion et d'en minimiser les conséquences ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes au sens de l'instruction du 6 novembre 2017 susvisée ;

Considérant que les informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que dans son étude de dangers actualisée et complétée par les expertises faisant suite à l'accident survenu sur le site le 13 octobre 2017, l'exploitant propose des mesures de maîtrise des risques et mesures de sécurité complémentaires qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier reçu en date du 29 mars dans le cadre de la procédure contradictoire, et que dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, il a émis des observations sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : donner acte de l'étude de danger

Il est donné acte à la société APROCHIM, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Grez-en-Bouère (référence de l'étude de dangers : V2 de décembre 2015 complétée par courrier du 27 novembre 2017).

La société APROCHIM est tenue d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 et des actes antérieurs en vigueur.

Article 2 : notice de réexamen de l'étude de danger

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

La notice de réexamen est à transmettre avant le 1^{er} décembre 2022. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

Article 3 : prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié, confidentielles et non diffusables, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : dispositions diverses

Article 4.1 : diffusion

Une copie du présent arrêté (à l'exception de l'annexe non communicable) est adressée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Article 4.2 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site (à l'exception de l'annexe non communicable).

Article 4.3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Grez-en-Bouère et la société APROCHIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric MILLON

Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

